



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

STATUTS

DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SANTE

Vu le Code de l'Education,

TITRE I – COMPOSITION ET MISSIONS

Article 1^{er} :

L'Unité de Formation et de Recherche en Santé est une composante de l'Université de Caen Normandie. Elle constitue, avec le Centre Hospitalier Régional de Caen, le Centre Hospitalier et Universitaire de Caen.

Article 2 :

L'UFR est composée des départements et structures suivantes :

- Un département de Médecine appelé Faculté de Médecine.
- Un département de Sciences Pharmaceutiques appelé Faculté des Sciences Pharmaceutiques.
- Un département d'Odontologie appelé Faculté d'Odontologie.
- Un département des auxiliaires médicaux.
- Un département pédagogique de l'école de sage-femme.
- Des Unités de recherche qui y sont rattachées, en rattachement principal ou secondaire.

Elle s'appuie sur des services administratifs et financiers.

Article 3 :

L'UFR, les Facultés, les départements et les Unités de Recherche établissent leurs propres règlements intérieurs.

Article 4 :

L'UFR a pour mission, dans le domaine de la santé, en particulier médical et pharmaceutique :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie, la diffusion de la culture et de l'information scientifique, technologique et industrielle.
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société.
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle.
- l'ouverture sur l'environnement social.
- la coopération régionale, nationale et internationale.

Article 5 :

L'UFR se compose d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'enseignants, de praticiens hospitaliers et de personnels administratifs et techniques qui y sont affectés.

TITRE II – LES ORGANES DE L’UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SANTE

Article 6 :

L’UFR Santé est administrée par un Conseil de composante élu. Elle est dirigée par un Directeur élu par ce Conseil.

SECTION I – Le Conseil de l’UFR

Chapitre 1 – Composition du Conseil – Désignation des membres

Article 7 :

Le Conseil de l’UFR, dont l’effectif est de 40 membres, se compose des représentants des diverses catégories de personnels et d’étudiants, et de personnalités extérieures, conformément aux articles L 719-3 et D 719-41 à D 719-47 du Code de l’Education.

a) les membres élus :

- | | |
|--|------------------|
| ▪ Collège A – Professeurs et personnels assimilés | 10 représentants |
| ▪ Collège B – Autres enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés | 8 représentants |
| ▪ Collège P – Personnels praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants de second et troisième cycles des études médicales..... | 2 représentants |
| ▪ Collège des étudiants : | 8 représentants |
| ▪ Collège des personnels administratifs et techniques : | 4 représentants |

b) les personnalités extérieures :

Les 8 personnalités extérieures composant le Conseil de l’UFR sont :

- 1 représentant du Conseil Régional
- 1 représentant du Conseil Régional de l’Ordre des Médecins
- 1 représentant du Conseil Régional de l’Ordre des Pharmaciens
- 1 représentant du Conseil Régional de l’Ordre des Chirurgiens-dentistes
- 1 représentant de l’Agence Régional de Santé (ARS)
- 1 représentant de l’Union Régionale des Médecins Libéraux (URML)
- 1 représentant de l’Union Régionale des Professions de Santé – Pharmaciens (URPS)
- 1 personnalité extérieure désignée par le Conseil à titre personnel : un membre d’un Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST).

c) les invités :

Assistent au conseil avec voix consultative (s'ils ne sont pas élus) : le directeur, les directeurs-adjoints et le directeur administratif de l'UFR.

D'autres personnalités pourront être invitées, autant que de besoins, par le directeur d'UFR à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Article 8 :

La durée des mandats des membres élus du Conseil est de 4 ans pour les représentants des collèges A, B, P et personnels administratifs et techniques et de 2 ans pour les représentants des étudiants. Les mandats sont renouvelables. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans.

Article 9 :

Les élections des membres du Conseil se déroulent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste.

Article 10 :

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à nommer leurs représentants.

Article 11 :

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, il cesse de plein droit de faire partie du conseil. Il est remplacé, conformément aux dispositions de l'article D719-21 du Code de l'Education pour les représentants des personnels et des usagers d'une part, et aux dispositions de l'article D719-46 pour les personnalités extérieures d'autre part.

Chapitre 2 – Fonctionnement du Conseil

Article 12 :

Le Directeur de l'UFR préside le Conseil de la composante. Il peut déléguer la présidence à un des 2 Directeurs-adjoints.

Article 13 :

Le Conseil de l'UFR se réunit, sur convocation du Directeur, au moins une fois par trimestre ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite de la majorité absolue de ses membres.

Article 14 :

L'ordre du jour est fixé par le Directeur et adressé aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Article 15 :

Le Conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans les dix jours et délibère valablement, quel que soit le quorum atteint.

Article 16 :

Un membre du Conseil, empêché d'assister à la réunion de celui-ci, peut donner à tout autre membre une procuration écrite. Chaque membre du Conseil ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 17 :

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 18 :

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. Cependant, à la demande d'un seul des membres présents, ils devront s'effectuer à bulletin secret. Pour les questions liées aux personnes, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Article 19 :

Les débats ne sont pas publics.

Article 20 :

Chaque réunion du Conseil donne lieu à un procès-verbal qui est envoyé à chacun des membres du Conseil ainsi qu'au Président de l'Université.

Article 21 :

Les procès-verbaux du Conseil sont portés à la connaissance des membres de l'UFR.

Chapitre 3 – Attributions du Conseil

Article 22 :

Le Conseil en formation plénière règle, après avis des conseils de faculté, le cas échéant, des commissions compétentes et dans le cadre des dispositions réglementaires, les affaires de l'UFR et notamment :

- Prépare ses statuts.
- Adopte le règlement intérieur de l'UFR.
- Adopte les règlements intérieurs des facultés.
- Crée les structures internes qui apparaissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Elabore ses principales orientations pédagogiques et scientifiques et la répartition des moyens mis à sa disposition.
- Propose l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances dans le respect des dispositions de l'article L713-4 du code de l'éducation.
- Délibère sur le projet de budget qui lui est soumis par le Directeur, dans le cadre des dispositions qui relèvent réglementairement de sa compétence.
- Etudie les projets de contrats, d'accords ou de conventions.
- Elabore la politique d'emploi des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels administratifs et techniques.
- Détermine la politique de révision des effectifs hospitalo-universitaires.

Article 23 :

La formation restreinte du Conseil aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés :

- Examine, s'il y a lieu, les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, en application de l'article L. 952-6 du Code de l'Éducation.

SECTION II – Le Directeur

Chapitre 1 – Elections du Directeur et des Directeurs-adjoints

Article 24 :

Le Directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui, en fonction à l'UFR, participent à l'enseignement.

Le Directeur de l'UFR est assisté de 2 Directeurs-adjoints.

Les directeurs-adjoints sont élus par le Conseil, sur proposition du Directeur, parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants ou les chercheurs qui, en fonction à l'UFR, participent à l'enseignement. Afin d'assurer la représentation des 3 facultés de l'UFR au sein de la Direction de l'UFR, les directeurs-adjoints relèvent nécessairement des 2 autres facultés qui ne sont pas celles du Directeur de l'UFR.

Le Directeur et les Directeurs-adjoints, après leurs élections, deviennent les responsables de leurs facultés respectives.

Article 25 :

Au premier tour, le Directeur est élu à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice.

Au deuxième tour et aux tours suivants, la majorité relative des suffrages exprimés est nécessaire.

En cas de candidatures multiples, on ne conserve comme candidatures au deuxième tour, et aux tours suivants que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Les trois quarts des membres du Conseil doivent être présents ou représentés aux élections.

Les Directeurs-adjoints sont élus selon les mêmes modalités.

Article 26 :

Dans le cas où, le poste de Directeur deviendrait vacant, quelle qu'en soit la raison, le Conseil devra élire dans les meilleurs délais un nouveau Directeur. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Directeur, l'UFR sera dirigée par le 1^{er} Directeur-adjoint. Dans tous les cas, les mandats des Directeurs-adjoints prennent fin le jour de l'entrée en fonction du nouveau Directeur.

Dans le cas où, un poste de Directeur-adjoint deviendrait vacant, quelle qu'en soit la raison, le Conseil devra élire dans les meilleurs délais un nouveau Directeur-adjoint.

Chapitre 2 – Attributions du Directeur

Article 27 :

Le Directeur dirige l'UFR et la représente à l'égard des tiers.

- Il convoque et préside le Conseil de l'UFR, ainsi que les Commissions dont il fait partie.
- Il en prépare l'ordre du jour, envoie les convocations et met en œuvre l'exécution de ses décisions.
- Il assure la gestion administrative et financière de l'UFR ; il dispose des services administratifs et financiers de l'UFR, qui sont placés sous son autorité.
- Il rend compte aux Conseils et commissions, selon leurs compétences respectives, des réunions ou entrevues auxquelles il a assisté *ès-qualité*.
- Il prépare et exécute le budget.
- Conformément à l'article L. 713-4 du Code de l'Éducation, il a qualité pour signer au nom de l'Université, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du C.H.U. Elles respectent les orientations stratégiques de l'Université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université de Caen Normandie et votées par le conseil d'administration de l'Université.
- Il veille à l'exercice régulier de l'enseignement et du contrôle des connaissances, ainsi qu'à l'utilisation optimale de tous les locaux et moyens universitaires.
- Il concourt au maintien de l'ordre :
 - 1) Avec le Président de l'Université responsable du maintien de l'ordre dans les locaux universitaires situés hors de l'enceinte hospitalière (sous réserve des dispositions réglementaires relatives au fonctionnement des C.H.U.).
 - 2) Avec le Directeur général du C.H.R. en ce qui concerne les locaux compris dans l'enceinte hospitalière, conformément aux conventions conclues avec cet établissement dans le cadre du C.H.U.
- Il est tenu de porter à la connaissance du Président de l'Université toute infraction aux lois et règlements, et toute fraude commise dans l'UFR.
- Le Directeur est assisté dans ses fonctions de 2 Directeurs-adjoints.

Article 28 :

Il est assisté dans ses fonctions du directeur administratif, d'un assesseur recherche et de 3 assesseurs étudiants issus chacun d'une des facultés. Les assesseurs sont élus par le conseil sur proposition du directeur de l'UFR à la majorité relative des membres présents ou représentés.

SECTION III – Le Bureau de l’UFR

Article 29 :

Un Bureau, composé des Directeurs-adjoints, du directeur administratif de l’UFR, de 3 professeurs ou assimilés issus de chacune des facultés, de 3 maîtres de conférences ou assimilés issus de chacune des facultés, de l’assesseur recherche, ainsi que des 3 assesseurs étudiants, siège auprès du Directeur de l’UFR, à titre consultatif. Les 3 professeurs ou assimilés et les 3 maîtres de conférences ou assimilés sont désignés par le conseil sur proposition du directeur de l’UFR.

Toute personne (par exemple, Directeurs et responsables des structures internes) peut, en outre, être invitée à participer aux réunions du Bureau.

SECTION IV - Les autres organes de l'UFR

Article 30 :

Le fonctionnement de chaque Faculté et départements est spécifié par un règlement intérieur.

TITRE III – LA REVISION DES STATUTS ET LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 :

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Directeur ou de la majorité absolue des membres du Conseil en exercice. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Elles sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'Université le 18 octobre 2016 et ont été modifiés le 14 octobre 2022.

Le Président de l'Université,



Lamri ADOUI